

Direction  
Départementale  
des Territoires et  
de la Mer  
Côtes d'Armor  
Service Eau,  
Environnement, Forêt  
et Risques  
Unité Risques et  
Nuisances

Direction  
Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
BRETAGNE  
Unité Territoriale  
des Côtes d'Armor

# **Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD à LA MOTTE**

## **Note de présentation**

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION .....</b>                                                           | <b>6</b>  |
| <b>I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>                                       | <b>8</b>  |
| I.1 LE GIE NITROBICKFORD.....                                                       | 8         |
| I.2 LOCALISATION.....                                                               | 8         |
| I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE.....                                                   | 9         |
| I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS.....                                                 | 9         |
| I.5 POTENTIELS DES DANGERS.....                                                     | 10        |
| I.5.1 produits.....                                                                 | 10        |
| I.5.2 Activités.....                                                                | 10        |
| <b>II RISQUES INDUSTRIELS.....</b>                                                  | <b>10</b> |
| II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD).....                                                   | 10        |
| II.1.1 Généralités.....                                                             | 10        |
| II.1.2 Etude des dangers de NITROBICKFORD.....                                      | 11        |
| II.2 DEFINITION DU RISQUE.....                                                      | 11        |
| II.2.1 phénomènes dangereux.....                                                    | 12        |
| II.2.2 probabilité – intensité – cinétique.....                                     | 12        |
| II.3 GESTION DU RISQUE.....                                                         | 15        |
| II.3.1 GENERALITES.....                                                             | 15        |
| II.3.2 REDUCTION DU RISQUE.....                                                     | 15        |
| II.3.2.1 A la source .....                                                          | 15        |
| II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR.....                                    | 15        |
| II.3.2.3 Système de Gestion de la Sécurité.....                                     | 16        |
| II.3.3 MAITRISE DE L'URBANISATION.....                                              | 16        |
| II.3.4 ORGANISATION DES SECOURS.....                                                | 16        |
| II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC.....                                                   | 17        |
| <b>III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT).....</b> | <b>17</b> |
| III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....                                     | 18        |
| III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC.....                                          | 19        |
| III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT.....                                                   | 19        |
| III.2 ETUDES TECHNIQUES.....                                                        | 19        |
| III.2.1 ALEAS.....                                                                  | 21        |
| III.2.2 ENJEUX.....                                                                 | 22        |
| III.2.2.1 Urbanisation existante et activités : .....                               | 22        |
| III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) : .....                           | 22        |
| III.2.2.3 Infrastructures de transports : .....                                     | 22        |
| III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts : .....                                | 23        |
| III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général : .....                         | 23        |

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA MOTTE et LOUDEAC.....                  | 23        |
| III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX.....                                  | 23        |
| III.2.4 ZONAGE BRUT.....                                                            | 24        |
| III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES.....                                         | 25        |
| III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.....                               | 25        |
| III.3.1.1 Concertation .....                                                        | 25        |
| III.3.1.2 Association.....                                                          | 25        |
| III.4 STRATEGIE.....                                                                | 27        |
| III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE.....                                                     | 27        |
| III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques.....                                   | 28        |
| III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires.....                                | 28        |
| III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement.....                          | 29        |
| III.6 REGLEMENT.....                                                                | 29        |
| III.7 CAHIER DE RECOMMANDATIONS.....                                                | 30        |
| <b>IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) .....</b> | <b>31</b> |
| IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION.....                                                  | 31        |
| IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES.....                    | 31        |
| IV.3 ENQUETE PUBLIQUE.....                                                          | 32        |
| <b>LEXIQUE.....</b>                                                                 | <b>33</b> |
| <b>ABREVIATIONS.....</b>                                                            | <b>35</b> |
| <b>TEXTES DE RÉFÉRENCE.....</b>                                                     | <b>36</b> |
| <b>CARTES.....</b>                                                                  | <b>37</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                 | <b>38</b> |

## Résumé

L'établissement NITROBICKFORD de LA MOTTE est un établissement classé SEVESO AS soumis à Autorisation avec Servitudes, en raison de la quantité de produits explosifs stockée sur le site.

De ce fait, cet établissement est soumis à un certain nombre de contraintes réglementaires, dont l'objectif prioritaire est la maîtrise du risque à la source.

Dans son étude de dangers en date du 16 octobre 2006, réalisée sous sa responsabilité, la société NITROBICKFORD a justifié que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint pour son établissement de LA MOTTE, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques, parmi lesquelles figure la maîtrise de l'urbanisation.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué un nouvel outil réglementaire concernant la maîtrise de l'urbanisation pour les installations classées SEVESO AS : les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces PPRT permettent non seulement d'encadrer l'urbanisation future autour de ces établissements, mais également de résoudre les situations difficiles héritées du passé.

Pour l'établissement NITROBICKFORD de LA MOTTE, la procédure d'élaboration du PPRT a débuté le 28 mars 2008 par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription.

Le périmètre d'étude du PPRT concerne les communes de LA MOTTE et LOUDEAC dans les Côtes d'Armor.

La procédure s'est poursuivie par une phase d'études techniques réalisée par les services instructeurs. A partir de l'étude de dangers réalisée par NITROBICKFORD, les phénomènes dangereux qui ont servi à la qualification et à la quantification de l'aléa selon sept niveaux allant de Très Fort 'plus' (TF+) à Faible (Fai) ont été sélectionnés.

Ensuite, les enjeux présents dans le périmètre d'étude ainsi que leur vulnérabilité ont été identifiés. Cette étude a permis de conclure que la zone concernée est principalement à vocation agricole et naturelle comprenant de l'habitat dispersé sous forme de hameaux et des bâtiments agricoles.

La superposition des aléas et des enjeux a permis de visualiser l'exposition de la population au risque technologique et d'obtenir le plan de zonage brut.

A partir du zonage brut, la phase de stratégie a abouti à fixer les orientations du PPRT en s'appuyant sur les principes de la réglementation, en tenant compte des spécificités locales et en échangeant avec les parties prenantes notamment lors de la réunion d'association des personnes et organismes associés,

qui s'est tenue le 22 décembre 2009 à la mairie de LA MOTTE sous la présidence d'un représentant de la préfecture.

Le PPRT comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement. La présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche d'élaboration du PPRT et à justifier le contenu de ce plan. Elle accompagne le règlement ainsi que les cartographies des aléas et du zonage réglementaire.

Pour l'établissement de ce projet de plan, l'objectif principal retenu a été de mieux encadrer l'urbanisation future en interdisant l'apport de nouvelles populations susceptibles d'être exposées en cas d'accident majeur.

Le projet de PPRT est soumis à l'avis des personnes et organismes associés pendant deux mois. Ce projet fait également l'objet d'une concertation par l'intermédiaire d'un registre ouvert en mairie de LA MOTTE et de LOUDEAC, et d'une mise à disposition des documents relatifs à l'élaboration du PPRT sur le site internet de la préfecture.

Les avis et observations de l'ensemble des personnes concernées ainsi recueillis permettent de finaliser le projet du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Le projet de PPRT soumis à enquête publique est donc rédigé par les services instructeurs en tenant compte à la fois des principes de la réglementation, du bilan de la concertation et de la consultation des personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral et vaut alors servitudes d'utilité publique en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes de LA MOTTE et de LOUDEAC situées dans la département des Côtes d'Armor en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de ces communes conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

## **Introduction**

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits toxiques...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime français d'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre des installations classées et relèvent également de la directive européenne SEVESO. Elles sont appelées établissement SEVESO seuil haut.



La politique de prévention des risques technologiques mobilise différents outils réglementaires et se décline selon quatre volets :

- **Maîtrise des risques à la source**

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée.

- **Maîtrise de l'urbanisation**

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), pour les installations SEVESO AS. Ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé..

La prise en compte des risques dans l'aménagement est réalisée au travers des documents d'urbanisme et de programmation tels que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS), les Plans Locaux de l'Habitat (PLH), ... ainsi que de la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire.

- **Organisation des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics (Etat et commune) conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI, Plan Communal de Sauvegarde : PCS) et organiser les secours.

- **Information du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), instance de concertation, est mis en place autour des sites présentant des risques majeurs et constitue un lieu de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire au travers du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subi dans le passé.

## I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

### I.1 LE GIE NITROBICKFORD

Le GIE NITROBICKFORD exploite un stockage de produits explosifs, sur la commune de LA MOTTE.

Compte tenu de ces activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil SEVESO AS.

### I.2 LOCALISATION

Le GIE NITROBICKFORD est situé à 4km environ au sud-est du bourg de LA MOTTE.

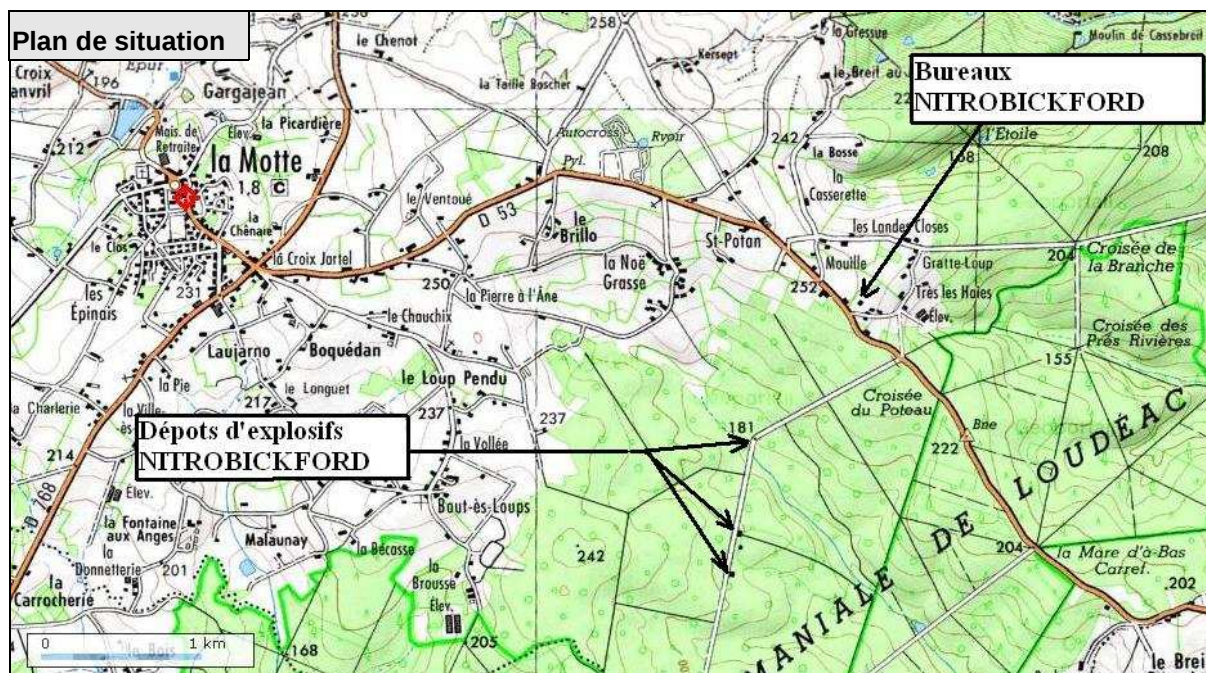
Les dépôts d'explosifs occupent une partie de la parcelle F 625 sur la commune de LA MOTTE. Les bureaux abritant les employés de NITROBICKFORD se trouvent au lieu-dit « Très-les-Haies » sur la parcelle ZR 53.

L'environnement proche du dépôt est constitué de forêt.

La première habitation se situe à environ 1,5 km des dépôts stockant les explosifs.

L'installation de NITROBICKFORD sur ce site date de 1966.

L'accès aux dépôts se fait depuis le bourg de LA MOTTE par la route départementale n°53, puis par un chemin d'accès privé.



### I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation du dépôt de LA MOTTE a été autorisée initialement pour la rubrique n°357 par arrêté préfectoral du 14 avril 1966 abrogé par arrêté préfectoral du 24 juin 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêtés préfectoraux du 25 septembre 1984,
- arrêté préfectoral du 9 juillet 2001.

Actuellement, les installations sont soumises à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 [ANNEXE 1] dont les prescriptions modifient celles des actes précédents.

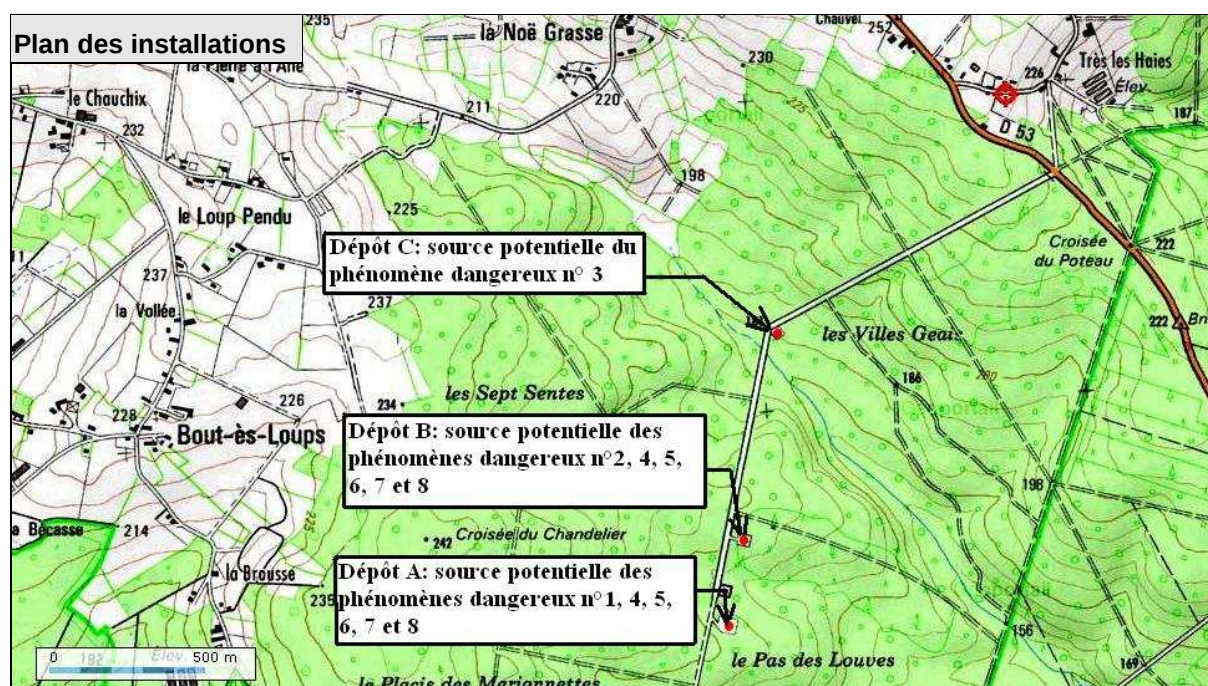
### I.4 ACTIVITES ET INSTALLATIONS

Le groupement d'intérêt économique NITROBICKFORD exploite à LA MOTTE un stockage de matières explosives. La capacité équivalente autorisée est de 70,25 tonnes(\*) de matières, dont 70 tonnes de matière dite de classe I.

Le site est constitué de trois dépôts aériens de capacités respectives de 50 tonnes, 20 tonnes (\*) et 0,25 tonnes sur la base d'un classement au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines. Cet arrêté ministériel modifié en dernier lieu le 23 avril 1980 a été abrogé depuis.

Les installations participent à l'approvisionnement en explosifs des carrières de la région.

(\*) Il est à noter que le dépôt B est autorisé pour 20 tonnes de classe I ou bien pour 40 tonnes de classe V au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.



## **I.5 POTENTIELS DES DANGERS**

### **I.5.1 produits**

Les produits source potentielle de danger stockés dans les dépôts de NITROBICKFORD sont les explosifs et les accessoires pyrotechniques (cordeau détonant, détonateurs,...). Ces produits pyrotechniques sont susceptibles de détoner et d'engendrer des effets de surpression sur les enjeux alentours.

### **I.5.2 Activités**

La manutention des produits cités ci-dessus (chargement, déchargement, ...) peut être à l'origine d'un danger correspondant au danger intrinsèque du produit.

## **II RISQUES INDUSTRIELS**

### **II.1 ETUDE DES DANGERS (EDD)**

#### **II.1.1 Généralités**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité.
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

### II.1.2 Etude des dangers de NITROBICKFORD

En application des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000, l'exploitant a fourni une étude des dangers révisée en date du 9 avril 2004.

L'analyse de cette étude des dangers mise à jour a conduit au rapport de l'inspection des installations classées 2004-190-42a du 21 décembre 2004, proposant de compléter son étude de dangers sur un ensemble de points listés et de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire (signé le 3 mai 2005), la réalisation d'une analyse critique par un organisme tiers expert de l'étude des dangers complétée.

La version finale de l'analyse critique réalisé par SME Environnement a été transmise par courrier en date du 28 novembre 2005.

Suite à demande de l'administration, le GIE NITROBICKFORD a fourni un complément à son étude des dangers intégrant les compléments requis au titre de la démarche MMR (mesures de maîtrise des risques), reçu en préfecture le 31 octobre 2006.

En date du 12 février 2008, l'exploitant a transmis à l'administration la version finalisée de l'étude des dangers dans sa version 2 de janvier 2008.

Enfin, une note rédigée par SME Environnement datée du 30 septembre 2008 complète l'analyse critique du 28 novembre 2005 sur le couplage camion-dépôt.

Dans le cadre du PPRT, un rapport spécifique de l'inspection des installations classées (n° 2009.R.226 du 31 août 2009) présente les aléas et fournit leur représentation cartographique.

## **II.2 DEFINITION DU RISQUE**

Les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site sont donc issus de l'étude de dangers.

L'analyse des risques effectuée dans l'étude des dangers a permis à l'exploitant de définir pour chaque accident majeur potentiel, sa probabilité d'occurrence et la gravité de ses effets. Puis ces accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Au regard de l'analyse des risques réalisée pour le stockage de produits explosifs de LA MOTTE, la société NITROBICKFORD :

- n'a identifié aucun phénomène pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptables
- a établi la liste des accidents majeurs, qui du fait de leur probabilité ou de leur gravité, doivent faire l'objet de mesures d'amélioration afin de réduire le risque.

## II.2.1 phénomènes dangereux

Les phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site définis dans l'étude de danger de NITROBICKFORD sont les suivants :

| N° * | Phénomène dangereux                                                              |
|------|----------------------------------------------------------------------------------|
| 1    | Détonation du dépôt A : 55000 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1,1              |
| 2    | Détonation du dépôt B : 40000 kg max d'explosifs avec coef. TNT=1                |
| 3    | Détonation du dépôt de détonateurs C – 250 kg max.                               |
| 4    | Détonation d'une palette d'explosifs de 1100 kg avec un coef TNT=1,1             |
| 5    | Détonation d'un camion de livraison 6600 kg maximum, avec coef. TNT=1,1          |
| 6    | Détonation d'un camion de livraison 17600 kg maximum, avec coef. TNT=1,1         |
| 7    | Incendie d'un camion de livraison 16000 kg max. avec émission d'un nuage toxique |
| 8    | Incendie d'un dépôt de 50000 kg avec émission d'un nuage toxique                 |

\* : N° d'identification du phénomène dangereux

## II.2.2 probabilité – intensité – cinétique

Pour chacun des phénomènes dangereux définis, la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité de leurs effets doivent être caractérisés. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les différents niveaux d'effets relatifs à chacun des phénomènes sont obtenus par modélisation.

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Toutefois, dans le cas des installations pyrotechniques, les probabilités sont définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, s'appuyant sur un retour d'expérience important.

Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté susmentionné définit 5 classes de probabilité croissantes allant de E (Evènement possible mais extrêmement peu probable) à A (Evènement courant).

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

*Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Compte tenu de la nature des produits mis en cause, l'inspection des installations classées a considéré la cinétique de l'ensemble des phénomènes dangereux comme rapide.

La méthodologie d'élaboration des PPRT permet, sous certaines conditions, d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT. Dans le cas de LA MOTTE, aucun phénomène dangereux n'est exclu du PPRT.

*Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

Ainsi, au vu de ce qui précède et de l'étude de dangers de l'établissement NITROBICKFORD, les phénomènes dangereux caractérisés selon le tableau suivant sont retenus pour définir les aléas relatifs au PPRT de LA MOTTE. Pour chacun d'entre eux, le tableau ci-après précise la distance sur laquelle se font ressentir les différents effets :

| N°<br>* | Phénomènes dangereux                                                                      | Probabilité<br>** | Effet<br>très<br>grave | Effet<br>grave | Effet<br>significatif | Bris<br>de<br>vitres | Cinétique | Type d'effet | Equipement                            | Origine<br>(centre/li<br>mite) |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|----------------|-----------------------|----------------------|-----------|--------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1       | Détonation du dépôt A<br>55000 kg max d'explosifs<br>avec coef. TNT=1,1                   | D                 | 305                    | 570            | 840                   | 1675                 | rapide    | surpression  | Dépôt A                               | Centre                         |
| 2       | Détonation du dépôt B<br>40000 kg max d'explosifs<br>avec coef. TNT=1                     | D                 | 275                    | 515            | 755                   | 1505                 | rapide    | surpression  | Dépôt B                               | Centre                         |
| 3       | Détonation du dépôt<br>de détonateurs C –<br>250 kg max.                                  | C                 | 50                     | 95             | 140                   | 280                  | rapide    | surpression  | Dépôt C                               | Centre                         |
| 4       | Détonation d'une palette<br>d'explosif de 1100 kg<br>avec un coef TNT=1,1                 | D                 | 85                     | 155            | 230                   | 455                  | rapide    | surpression  | Entre camion<br>et dépôt              | Centre                         |
| 5       | Détonation d'un camion<br>de livraison 6600kg max.<br>avec coef. TNT=1,1                  | D                 | 150                    | 280            | 410                   | 825                  | rapide    | surpression  | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |
| 6       | Détonation d'un camion<br>de livraison 17600 kg<br>max.<br>avec coef. TNT=1,1             | D                 | 210                    | 390            | 575                   | 1145                 | rapide    | surpression  | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |
| 7       | Incendie d'un camion de<br>livraison 16000 kg max.<br>avec émission d'un<br>nuage toxique | D                 | 17                     | 23             | 43                    | Sans<br>objet        | rapide    | toxique      | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |
| 8       | Incendie d'un dépôt de<br>50000 kg avec émission<br>d'un nuage toxique                    | D                 | 37                     | 42             | 60                    | Sans<br>objet        | rapide    | toxique      | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |

\* : N° d'identification du phénomène dangereux

\*\* : D (Evènement très improbable), C (Evènement improbable)

*Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.*

## **II.3 GESTION DU RISQUE**

### **II.3.1 GENERALITES**

Le risque technologique résulte de la présence sur un territoire d'une installation manipulant des substances ou procédés susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux face à des enjeux socio-économiques et environnementaux. Il est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur chacun de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- la maîtrise du risque à la source permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
- la maîtrise de l'urbanisation, consiste à limiter les enjeux exposés au danger.
- la maîtrise des secours a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, de limiter ses conséquences
- l'information des citoyens permet de prendre certaines décisions comportementales diminuant la vulnérabilité.

### **II.3.2 REDUCTION DU RISQUE**

#### **II.3.2.1 A la source**

NITROBICKFORD a mis en œuvre un local de débit au niveau du dépôt C permettant de dégrouper les accessoires pyrotechniques pour limiter les effets d'une explosion lors des manipulations d'accessoires.

#### **II.3.2.2 Mesure de Maîtrise du Risque : MMR**

Une mesure de maîtrise des risques est un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Elle vise soit à éviter ou à limiter la probabilité d'occurrence d'un événement indésirable, soit à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, soit à limiter les conséquences sur les cibles potentielles.

Face à l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers, NITROBICKFORD a mis en place un certain nombre de mesures de maîtrise des risques permettant principalement d'éviter ou de limiter les effets des phénomènes dangereux.

Les mesures de maîtrise des risques principales sont :

- Formation et habilitations des opérateurs effectuant les manipulations,
- Zone coupe feu et débroussaillage autour des dépôts
- Protection foudre
- Plans de prévention, permis de travail et de feu;
- Respect du timbrage et maîtrise des produits stockés (*quantification quotidienne, inventaire et suivi des produits*).

**N.B :** en terme de sûreté, des dispositions ont été mises en œuvre afin de prévenir les actes de malveillance.

### **II.3.2.3    Système de Gestion de la Sécurité**

Conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, NITROBICKFORD a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Dans le cadre de ce SGS, les mesures de maîtrise des risques identifiées sont particulièrement suivies, afin de prévenir tout dysfonctionnement et d'en assurer une bonne fiabilité.

L'établissement NITROBICKFORD fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

### **II.3.3    MAITRISE DE L'URBANISATION**

La commune de LA MOTTE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 avril 2009 et la commune de LOUDEAC d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2009. La partie du territoire communal de La Motte concernée par le périmètre d'étude du PPRT est classée soit en zones naturelles (zones N, NY, Nzh, Nh), soit en zones agricoles (zones A) et celle de LOUDEAC soit en zone naturelle (Np), soit en zone agricole (A).

### **II.3.4    ORGANISATION DES SECOURS**

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour, opérationnel et régulièrement testé.

Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été élaboré par la préfecture. Ce plan a

été approuvé par arrêté préfectoral du 10 mai 2001. Il définit une zone circulaire de rayon 1 623 m centrée sur le dépôt A concaténée à une zone circulaire de rayon 1504m centrée sur le dépôt B.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) décrit le risque sur la commune et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger au niveau communal. Celui de LA MOTTE a été approuvé par arrêté municipal du 1er avril 2009. Celui de LOUDEAC est en cours.

### **II.3.5 INFORMATION DU PUBLIC**

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est tout d'abord réalisée par l'élaboration de différents documents :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Côtes d'Armor (DDRM), approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs ; celui-ci fait état du risque industriel sur les communes de LA MOTTE et de LOUDEAC;
- les communes de LA MOTTE et LOUDEAC ont l'obligation de réaliser le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) en application de l'article R 125-10 du code de l'environnement.
- Les Porter à Connaissances des informations nécessaires à l'élaboration ou à la révision des DICRIM de ces communes leur ont été transmis par courriers du Préfet en date du 1er octobre 2007.

Pour compléter ce dispositif, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 8 juin 2010 [ANNEXE 2].

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 pour les Côtes d'Armor afin de prendre en compte le risque technologique relatif à l'établissement NITROBICKFORD.

Cet arrêté préfectoral est disponible sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor .

## **III ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de LA MOTTE du GIE NITROBICKFORD.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.
- définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets des phénomènes dangereux relatifs à cet établissement soient compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

### ***III.1 DEMARCHE ET PROCEDURE ADMINISTRATIVE***

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à 515-50 du code de l'environnement ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et le Ministère des Transports, de l'Equipeement, du Tourisme et de la Mer (MTETM).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'intervention de l'arrêté de prescription, sauf prorogation.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

## *Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique.

A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

### III.1.1 INFORMATION PREALABLE DU CLIC

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT.

Une réunion du CLIC s'est tenue le 21 février 2008 où l'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRT a été expliquée, et le lancement de la procédure d'élaboration du PPRT annoncé.

### III.1.2 PRESCRIPTION DU PPRT

Le PPRT relatif au site NITROBICKFORD de LA MOTTE a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2008 [ANNEXE 3], prorogé par arrêté préfectoral du 14 août 2009. La carte définissant le périmètre d'étude est annexée à cet arrêté.

Cet arrêté détermine :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés.
- les modalités de concertation

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été notifié aux personnes et organismes associés par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2008.

Un avis de prescription du PPRT a été publié dans deux journaux diffusés dans les Côtes d'Armor :

- Ouest-France du 7 avril 2008,
- Le Télégramme du 7 avril 2008.

## **III.2 ETUDES TECHNIQUES**

La séquence d'étude technique du PPRT se compose de trois phases :

- la caractérisation des aléas permettant de délimiter le périmètre d'étude
- la caractérisation des enjeux
- la finalisation de la séquence d'étude technique aboutit à la réalisation du zonage brut

### PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par un cercle contenant les zones d'effets des phénomènes

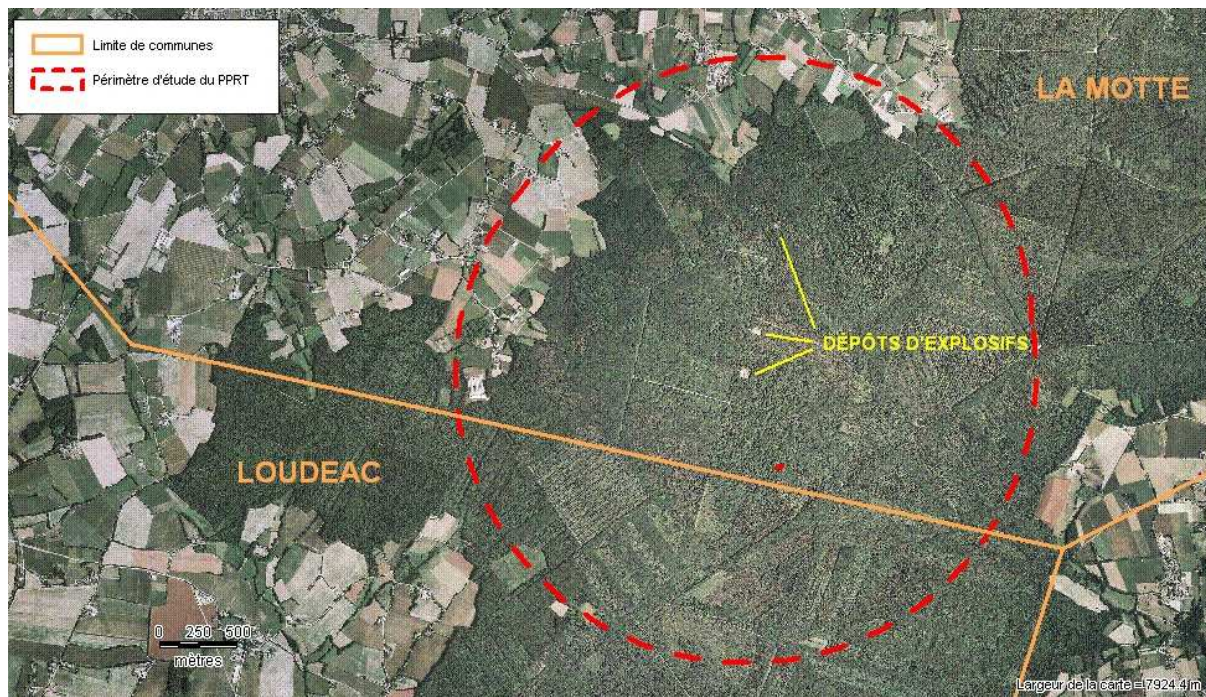
## *Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, et notamment les zones d'effets Z5 pyrotechniques.

Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Cette zone concerne les communes de LA MOTTE et de LOUDEAC situées dans les Côtes d'Armor .

### Périmètre d'étude du PPRT



*Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

### III.2.1 ALEAS

L'Inspection des Installations Classées propose de retenir les six phénomènes dangereux suivants pour définir les aléas relatifs au PPRT de NITROBICKFORD à LA MOTTE dont les distances d'effets figurent dans le tableau ci-après :

| N°<br>* | Phénomènes dangereux                                                          | Probabilité<br>** | Effet<br>très<br>grave | Effet<br>grave | Effet<br>significatif | Bris<br>de<br>vitres | Cinétique | Type d'effet | Equipement                            | Origine<br>(centre/li<br>mite) |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------------|----------------|-----------------------|----------------------|-----------|--------------|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1       | Détonation du dépôt A<br>55000 kg max d'explosifs<br>avec coef. TNT=1,1       | D                 | 305                    | 570            | 840                   | 1675                 | rapide    | surpression  | Dépôt A                               | Centre                         |
| 2       | Détonation du dépôt B<br>40000 kg max d'explosifs<br>avec coef. TNT=1         | D                 | 275                    | 515            | 755                   | 1505                 | rapide    | surpression  | Dépôt B                               | Centre                         |
| 3       | Détonation du dépôt<br>de détonateurs C –<br>250 kg max.                      | C                 | 50                     | 95             | 140                   | 280                  | rapide    | surpression  | Dépôt C                               | Centre                         |
| 4       | Détonation d'une palette<br>d'explosif de 1100 kg<br>avec un coef TNT=1,1     | D                 | 85                     | 155            | 230                   | 455                  | rapide    | surpression  | Entre camion<br>et dépôt              | Centre                         |
| 5       | Détonation d'un camion<br>de livraison 6600 kg<br>max.<br>avec coef. TNT=1,1  | D                 | 150                    | 280            | 410                   | 825                  | rapide    | surpression  | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |
| 6       | Détonation d'un camion<br>de livraison 17600 kg<br>max.<br>avec coef. TNT=1,1 | D                 | 210                    | 390            | 575                   | 1145                 | rapide    | surpression  | Quai de<br>chargement<br>dépôt A et B | Centre                         |

\* : N° d'identification du phénomène dangereux

\*\* : D (Evènement très improbable), C (Evènement improbable)

Les distances d'effets sont données en mètres à partir de la source du phénomène dangereux.

**N.B** : La combustion de nitrate fuel peut également générer des fumées toxiques au niveau du sol jusqu'à 43m des points d'émission (camion de livraison, igloo).

Toutefois, dans le cas de NITROBICKFORD, la zone d'effet toxique significatif est très largement inscrite dans la zone d'effet très grave de surpression. Or, cette dernière zone engendre un aléa TF

ou TF+ impliquant des mesures foncières d'expropriation s'il y avait des tiers (ce qui n'est pas le cas) et d'interdiction stricte de nouvelle construction.

En conséquence, seule la prise en compte des effets de surpression est utile pour l'élaboration du PPRT.

La cartographie des aléas relatifs aux phénomènes dangereux pris en compte pour l'élaboration du PPRT NITROBICKFORD a été obtenue grâce au logiciel informatique SIGALEA (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS).

### **III.2.2 ENJEUX**

Le périmètre d'étude est essentiellement à vocation agricole et naturelle. La majeure partie de la zone inscrite dans le périmètre d'étude est constituée de forêt.

La cartographie des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) correspond à la représentation graphique des données significatives du fonctionnement du territoire dans le périmètre d'étude prescrit, à savoir :

- l'urbanisation existante
- les principaux établissements recevant du public (ERP)
- les infrastructures de transport
- les usages des espaces publics
- les ouvrages et équipements d'intérêt général.

#### **III.2.2.1 Urbanisation existante et activités :**

On recense dans le périmètre d'étude :

- de l'habitat dispersé sous forme de hameaux :
  - à LA MOTTE : Très-Les-Haies, La Noë-Grasse, Bout ès Loups : aucun bâti impacté par le zonage réglementaire, La Brousse : 5 habitations (15 personnes),
  - à LOUDEAC : aucun bâti impacté,
- des bâtiments agricoles à proximité des habitations,
- un élevage de dindes à La Brousse
- les bureaux administratifs de la société NITROBICKFORD,

Une activité de chasse est présente autour du site NITROBICKFORD. Celle-ci est gérée par la société de chasse de LA MOTTE, encadrée par une convention établie avec NITROBICKFORD.

#### **III.2.2.2 Etablissements recevant du public (ERP) :**

Il n'y a pas d'établissements recevant du public dans le périmètre d'études.

#### **III.2.2.3 Infrastructures de transports :**

Seule la route départementale n°53 traverse le périmètre d'étude. On y recense des voies communales desservant les hameaux et le bâti isolé ainsi que des chemins forestiers.

Un chemin de petite randonnée passe à proximité du site de NITROBICKFORD.

Le transport de matières dangereuses est lié à l'activité de la société NITROBICKFORD et utilise la route départementale n° 53.

#### **III.2.2.4 Usages des espaces publics ouverts :**

Aucun espace public ouvert utilisé de façon temporaire ou permanente et susceptible de rassembler un nombre important de personnes n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

#### **III.2.2.5 Ouvrages et équipements d'intérêt général :**

On y trouve les réseaux habituels desservant les hameaux et l'établissement NITROBICKFORD.

#### **III.2.2.6 Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LA MOTTE et LOUDEAC**

La commune de LA MOTTE dispose d'un PLU approuvé le 16 avril 2009 :

- les secteurs concernés par le périmètre du PPRT sont classés en zones N (zone naturelle) et en zones A (zone agricole).

La commune de LOUDEAC dispose d'un PLU approuvé le 28 janvier 2009 :

- le secteur concerné par le périmètre du PPRT est classé en zone Np (zone naturelle), et en zone A (zone agricole).

Un extrait du zonage du PLU de LA MOTTE est présenté [CARTE 1].

Un extrait du zonage du PLU de LOUDEAC est présenté [CARTE 2]

### **III.2.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX**

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) a pour objectif de :

- représenter le risque technologique sur le territoire du périmètre d'étude,
- constituer le fondement technique de la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet de :

- définir le zonage brut (issu de la carte d'aléas),
- de faire correspondre ce zonage brut à des principes de réglementation tenant compte des enjeux,
- identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires ayant pour objectif de disposer d'éléments complémentaires permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT. Il peut s'agir d'éléments portant sur des prescriptions techniques et/ou des mesures foncières.

La carte de superposition pour NITROBICKFORD montre que :

- les hameaux de La Brousse, Bout es Loups, Le Loup Pendu, La Noé Grasse, Très les Haies se situent en zone d'aléa faible (Fai).

La route départementale n°53 traverse la zone d'aléa faible (Fai).

L'activité de chasse est concernée par les zones d'aléas très fort (TF) à faible (Fai).

### III.2.4 ZONAGE BRUT

Le zonage brut résulte de l'application stricte du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation indiqué dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT. Le PPRT NITROBICKFORD comporte 3 zones dues aux effets de surpression :

- zone rouge clair « r » correspondant aux aléas F+ et F : interdiction de construire tout nouveau projet,
- zone bleue « B » correspondant aux aléas M+ et M : autorisation de construire possible en faible densité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque,
- zone bleue claire « b » correspondant à l'aléa Fai : autorisation de construire à l'exception des Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

Les zones inconstructibles (zones rouges) et constructibles sous conditions (zones bleues) concernent d'abord les projets. Elles visent également les occupations et utilisations du sol qui peuvent être interdites ou strictement encadrées pour ne pas augmenter le risque.

Le zonage brut est la base du futur zonage réglementaire qui peut évoluer en fonction des conclusions de la phase de stratégie du PPRT et d'éventuelles investigations complémentaires.

Le zonage brut est présenté [CARTE 3].

### **III.2.5 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES**

La superposition des cartes des aléas et des enjeux permet de définir le niveau d'exposition des enjeux face aux aléas. Ces investigations complémentaires ne concernent que le bâti existant et les usages. Elles permettent d'évaluer la vulnérabilité du bâti afin de prescrire les protections adaptées et d'estimer les biens immobiliers objet d'éventuelles mesures foncières.

L'étude des enjeux autour du site de NITROBICKFORD montre qu'aucun bâti ne se situe en zones « r » et « B » (aléas F+ à M).

Des investigations complémentaires ne se justifient pas.

En zone b (aléa faible), aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

### **III.3 MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION**

La concertation permet au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place d'un dialogue local.

L'association, quant à elle, ne s'adresse qu'à un nombre de personnes ou d'organismes limitativement désignés. Elle consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs des PPRT qui permettent à chacun de ses membres de contribuer aux réflexions, de formuler ou réagir aux propositions.

#### **III.3.1.1 Concertation**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT.

Ainsi, un point d'information a été ouvert dans les mairies de LA MOTTE et de LOUDEAC afin de recueillir les observations des habitants et des personnes intéressées. Le registre a été mis à disposition jusqu'au 31 janvier 2010 comme convenu lors de la réunion d'association du 22 décembre 2009.

Les observations pouvaient également faire l'objet d'un courrier électronique à l'attention de la préfecture des Côtes d'Armor.

#### **III.3.1.2 Association**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT les personnes et organismes associés pour l'élaboration du PPRT de LA MOTTE sont les représentants de:

### *Plan de Prévention des Risques Technologiques NITROBICKFORD - Note de présentation*

- le GIE NITROBICKFORD,
- la mairie de LA MOTTE;
- la mairie de LOUDEAC;
- la CIDERAL ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation;

Par convocation en date du 9 décembre 2009, les personnes et organismes associés se sont réunis le 22 décembre 2009 en mairie de LA MOTTE sous la présidence d'un représentant de la préfecture des Côtes d'Armor.

Cette réunion a permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après ainsi que des pratiques et usages locaux et de recueillir les réflexions de chacun.

Lors de cette réunion, les projets de zonage réglementaire et de règlement ont été présentés.

Ils ont proposé aux personnes et organismes associés de simplifier le zonage réglementaire par rapport au zonage brut en retenant le zonage suivant:

- **une zone r** englobant les zones B et r du zonage brut;
- **une zone b** correspondant à la zone b du zonage brut;

Le principe d'une maîtrise de l'urbanisation stricte dans les zones « r » a été validé par l'ensemble des personnes et organismes associés.

### **III.4 STRATEGIE**

La « stratégie du PPRT » est une phase prépondérante de la démarche d'élaboration du plan, qui s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis ou caractérisés lors de la séquence d'étude technique.

La superposition des aléas et des enjeux (voir CARTOGRAPHIE DES ALEAS) apporte toutes les informations nécessaires aux acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan.

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Au vu du plan de zonage brut issu de la phase d'études techniques, une proposition de plan de zonage réglementaire accompagnée d'un règlement élaborée par les services instructeurs a été présentée aux personnes associées lors de la réunion d'association du 22 décembre 2009.

Les projets de plan de zonage réglementaire et de règlement n'ont pas fait l'objet d'observations particulières à l'issue de cette phase de « stratégie du PPRT ».

La remarque suivante a été intégrée au projet de règlement :

- En zone b, les services instructeurs ont proposé dans le projet de règlement de prescrire la protection des vitrages contre le bris de vitres. Après délibération lors de la réunion d'association du 22 décembre 2009, les personnes et organismes associés ont opté pour inscrire cette disposition au cahier de recommandations.

### **III.5 ZONAGE REGLEMENTAIRE**

La délimitation des zones réglementaires résulte de l'application des principes de réglementation énoncés dans le guide méthodologique d'élaboration des PPRT et des choix arrêtés à l'issue de la phase de stratégie.

Les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT sont fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
  - des interdictions ;
  - des prescriptions ;
  - et/ou des recommandations.
- les secteurs d'expropriation ou de délaissement

#### **III.5.1.1 Périmètre d'exposition aux risques**

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site de NITROBICKFORD à LA MOTTE, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas et de l'emprise foncière.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les donneurs d'ordre, dans un cadre réglementaire non contraignant, doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité des projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques.

#### **III.5.1.2 Délimitation des zones réglementaires**

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions et des interdictions.

Dans le cas de LA MOTTE, suite à la réunion d'association du 22 décembre 2009, il a été convenu de simplifier le zonage réglementaire (voir CARTOGRAPHIE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE). Ce zonage comporte deux zones :

- une zone rouge clair dénommée « r » concernée par un niveau «moyen » (M) à « fort plus » (F+) d'aléa de surpression. Elle est également concernée par un niveau d'aléa toxique négligeable par rapport à l'aléa de surpression. Cette zone correspond au principe d'interdiction de toute nouvelle construction à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque.
- une zone bleu clair dénommée « b » concernée par un niveau d'aléa de surpression « faible » (Fai). Cette zone correspond au principe d'autorisation de nouvelles constructions à l'exception d'établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables et des collectifs supérieurs à « R+1+combles ». Les surfaces vitrées seront limitées. Le renforcement des vitrages pour l'existant est recommandé.

La zone grisée correspond au périmètre de l'installation relevant de la réglementation des installations

classées pour la protection de l'environnement. Cette zone n'est pas réglementée par le PPRT.

### **III.5.1.3 Secteurs d'expropriation ou de délaissement**

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT NITROBICKFORD.

Néanmoins, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

## **III.6 REGLEMENT**

Les dispositions réglementaires ont pour objectif la salubrité, la santé et la sécurité de la population en agissant d'une part, sur la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, et d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Compte tenu qu'aucune construction n'est présente dans les zones réglementées dénommées « r » et que pour éviter l'urbanisation de ces zones toute nouvelle construction est interdite, le PPRT ne propose pas de prescriptions ni recommandations.

Le bâti existant en zone d'aléa « b » (aléa Fai) se limite à des bâtiments agricoles dont un élevage de dindes et de l'habitat diffus. Ces enjeux font l'objet de prescriptions et de recommandations dans le cadre du PPRT.

L'ensemble de ces mesures permettant d'encadrer l'urbanisation, est définie dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

### **– Titre I - Portée du PPRT – Dispositions générales**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT et les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent.

### **– Titre II - Règles d'urbanisme régissant les projets**

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction définies aux titres III et V.

### **– Titre III – Règles particulières de construction régissant les projets nouveaux ainsi que les projets concernant les biens et activités existants autorisés en vertu du titre II.**

Pour les projets nouveaux situés en zone « b », les extensions et aménagements de biens existants, les menuiseries, charpentes, couverture et façades doivent respecter des prescriptions constructives.

– **Titre IV – Mesures foncières**

Compte tenu de l'absence de construction dans la zone « r », il n'est pas nécessaire de fixer des mesures foncières.

– **Titre V – Mesures de protection des populations**

Cette partie expose les mesures de sauvegarde et d'information des populations prises pour limiter et encadrer les usages dans la zone soumise à l'aléa F ou F+.

Dans la zone « r », l'activité de chasse est possible sous conditions, encadrée par une convention entre la société de chasse et NITROBICKFORD.

Dans la zone «r», la pratique de la randonnée est interdite.

Ces mesures sont d'application immédiate dès l'approbation du PPRT.

### **III.7 CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Les recommandations préconisées n'ont pas de portée prescriptive. Leur mise en oeuvre est laissée à la libre appréciation de chaque propriétaire. Elles permettent d'apporter des éléments d'information ou de conseil relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des installations existants.

Les présentes recommandations s'appliquent aux parties des territoires des communes de LA MOTTE (22) et LOUDEAC (22) situées dans la zone b délimitée dans le plan de zonage réglementaire.

Ce sont des recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes situées en zone b.

## **IV APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) NITROBICKFORD comprend :

- la présente note de présentation,
- la cartographie des aléas,
- la cartographie du zonage réglementaire,
- le règlement,
- le cahier de recommandations.

### **IV.1 BILAN DE LA CONCERTATION**

Le bilan de la concertation est présenté ci-après :

- les documents mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor n'ont fait l'objet d'aucune observation,
- par télécopie du 19 mai 2010, la mairie de LA MOTTE précise qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre de concertation.
- par télécopie du 19 mai 2010, la mairie de LOUDEAC précise qu'aucune observation n'a été recueillie sur le registre de concertation.
- aucun courrier n'a été reçu par les services de l'Etat dans le cadre de la concertation.

### **IV.2 SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES**

En application de l'article L 515-22 du code de l'environnement, le préfet des Côtes d'Armor a recueilli l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT à soumettre à enquête publique qui leur avait été demandé par courrier en date du 11 juin 2010. Ceux-ci disposaient d'un délai de deux mois pour émettre des observations, soit jusqu'au 11 août 2010.

Les avis formulés sont les suivants :

- la mairie de LOUDEAC, a émis un avis favorable ;
- le Comité Local d'Information et de Concertation, dans sa séance du 7 juillet 2010, émet un avis favorable à l'unanimité.

Le GIE NITROBICKFORD, la mairie de LA MOTTE, la CIDERAL, n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.

Le projet de PPRT n'a pas été modifié après recueil des avis des personnes et organismes associés.

### **IV.3 ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête comprend le projet de PPRT éventuellement modifié, la synthèse des résultats de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPRT éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2010 inclus. Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquête ont été déposés dans les mairies de LA MOTTE, LOUDEAC, et mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies. Les observations du public pouvaient également être adressées par courrier au commissaire enquêteur.

Dans son rapport reçu en Préfecture le 22 octobre 2010, le commissaire enquêteur a émis un Avis Favorable sans réserve.

Dans ces conditions, le projet de PPRT pour l'établissement NITROBICKFORD, à l'issue de l'enquête publique, n'a pas été modifié.

## **LEXIQUE**

### **Accident Majeur :**

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

### **Aléa :**

C'est la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Par exemple, la probabilité qu'un dépôt de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbars à 1723m, constitue un aléa.

### **Effets :**

Il y a trois types d'effets possibles pour un phénomène dangereux :

- toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques),
- thermique (dû à un incendie)
- surpression (suite à une explosion)

Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante :

- indirects,
- irréversibles,
- létaux
- létaux significatifs.

### **Enjeux :**

Ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

### **Phénomène dangereux :**

Correspond à la libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3kW/m<sup>2</sup> à 100m, constitue un phénomène dangereux.

**Potentiel de danger :** (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger »)

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

**Risque Technologique :**

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux.

Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

**Vulnérabilité :**

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

## ABREVIATIONS

|         |   |                                                                              |
|---------|---|------------------------------------------------------------------------------|
| AS      | : | Autorisation avec Servitudes                                                 |
| CLIC    | : | Comité Local d'Information et de Concertation                                |
| DICRIM: |   | Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs                      |
| DDTM    | : | Direction Départementale des Territoires et de la Mer                        |
| DDRM    | : | Dossier Départemental des Risques Majeurs                                    |
| DREAL   | : | Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement      |
| INERIS  | : | Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques               |
| MEEDDM: |   | Ministère de l'écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer |
| PLU/POS | : | Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols                            |
| PCS     | : | Plan Communal de Sauvegarde                                                  |
| POI     | : | Plan d'Opération Interne                                                     |
| PPI     | : | Plan Particulier d'Intervention                                              |
| PPRT    | : | Plan de Prévention des Risques Technologiques                                |

## Textes de référence

- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement notamment ses articles L 515-15 à 515-25 et R 515-39 à 515-50
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L 460-1 et L 480-1 à 480-12
- Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en oeuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT
- Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) – Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables – disponible sur le site internet [www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id\\_article=2435](http://www.ecologie.gouv.fr/article.php3?id_article=2435)

## CARTES

[ CARTE-1 ]     PLU de la commune de LA MOTTE

[ CARTE-2 ]     PLU de la commune de LOUDEAC

[ CARTE-3 ]     Plan de Zonage brut

## ANNEXES

- [ ANNEXE-1 ]                    Arrêté préfectoral du 9 juillet 2001
- [ ANNEXE-2 ]                    Arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant création du CLIC et arrêté  
de renouvellement du CLIC du 8 juin 2010.
- [ ANNEXE-3 ]                    Arrêté préfectoral du 28 mars 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT
- [ ANNEXE-4 ]                    Arrêté préfectoral de prorogation du PPRT du 14 août 2009.